

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/05****SÉANCE DU 28 MARS 2023****ENFANCES****OBJET :****Conclusion de la convention financière portant remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année 2022/2023****DATE DE LA CONVOCATION** 20/03/2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
<b>En exercice</b>	<b>29</b>
<b>Présents</b>	<b>25</b>
<b>Représentés</b>	<b>29</b>

<b>VOTE</b>	
<b>Pour</b>	<b>29</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

<b>Présents</b>	Florence SANCHEZ - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Gaëlle GUENAL - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE - Julien CHARAYRON - Marie-Pierre LAUX
<b>Absents</b>	
<b>Pouvoirs</b>	Henry-Paul BONNEAU à Florence SANCHEZ Céline BRUN-GHALEM à Géraldine LACANAL Pierre CROS à Pierre MARIEZ Sylvain BARONE à André LOPEZ

**RAPPORTEUR****Madame Sonia REBOUL**

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 visant à apprendre à nager à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences, VU la compétence optionnelle de Sète Agglopôle Méditerranée en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et la gestion qu'elle opère des piscines Di Stefano à Frontignan, Raoul Fonquerne à Sète, et de la Gardiole à Gigean

VU la mise à disposition par Sète Agglopôle Méditerranée de ces trois équipements aux écoles des communes membres, pendant des créneaux horaires leur permettant de répondre à leurs obligations mentionnées dans la circulaire précitée,

Madame REBOUL fait part aux membres du Conseil municipal de la proposition de Sète Agglopôle Méditerranée de rembourser les frais liés aux transports des élèves des écoles publiques poussannaises vers les piscines d'intérêt communautaire.

A cet effet, elle précise qu'il convient de signer une convention fixant les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire.

Le coût d'un trajet aller-retour entre une école de la commune et la piscine de Gigan est estimé à 100 € H.T.

A ce jour, il est prévu 46 aller-retours sur une période allant du 03 janvier 2023 au 07 juillet 2023, soit un total de 4 600 € H.T.

Aussi, compte-tenu des éventuels aléas, modifications des plannings ou intégration d'une nouvelle classe, la convention stipule que le montant ne pourra pas être supérieur à 4 600 € H.T., montant maximal que l'intercommunalité s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2022/2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres**

- **APPROUVE** la convention financière 2022-2023 relative au remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire, entre la Commune de Poussan et Sète Agglopôle Méditerranée.
- **DIT** que les recettes afférentes au remboursement par Sète Agglopôle Méditerranée seront inscrites au Budget Principal, chapitre 70, compte C/70876 : remboursement de frais par le GFP de rattachement.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la bonne mise en œuvre dans cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 31/03/2023



Le Secrétaire de séance,  
**Gérard ORTUNO**



Le Maire,  
**Florence SANCHEZ**

**CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).